



POUVOIR JUDICIAIRE

C/19181/2022

ACJC/221/2023

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 14 FEVRIER 2023

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____, recourant contre un jugement rendu par la 10ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 1er décembre 2022, comparant en personne,

et

B_____, [assurance-maladie] domiciliée _____, intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 16 février 2023.

Vu le jugement JTPI/14328/2022 rendu le 1er décembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19181/2022-10 SFC, prononçant la faillite de A_____;

Vu le recours formé le 19 décembre 2022 à la Cour de justice par A_____ contre ce jugement, aux termes duquel celui-ci a allégué être solvable;

Vu la décision de la Cour de justice du 19 décembre 2022 accordant la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris et des effets juridiques de l'ouverture de la faillite;

Vu l'ordonnance de la Cour du 19 décembre 2022 reçue par la partie recourante le 21 décembre 2022, lui impartissant un délai de 10 jours, dès réception, pour déposer la quittance pour solde de l'Office cantonal des poursuites attestant du paiement de la poursuite n° 1_____, intérêts, frais et frais du Tribunal compris, ou la lettre de retrait de la requête de faillite, ainsi que la quittance des frais administratifs délivrée par l'Office cantonal des faillites;

Vu les ordonnances de la Cour du 12 janvier 2023 adressées par courrier recommandé à la partie recourante, non réclamés à l'issue du délai de garde à la poste expirant le 20 janvier 2023 et réexpédiés à la partie recourante par courriers simples le 25 janvier 2023, lui impartissant un délai, respectivement un ultime délai, de 10 jours pour déposer la quittance des frais administratifs délivrée par l'Office cantonal des faillites et justifier du paiement au créancier des frais judiciaires arrêtés par le Tribunal de première instance dans son jugement du 1er décembre 2022;

Attendu, **EN FAIT**, que la quittance des frais administratifs délivrée par l'Office cantonal des faillites n'a pas été produite dans les délais impartis et que les frais judiciaires de première instance n'ont pas été payés;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une notification par pli recommandé est considérée comme valablement intervenue au terme du délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC);

Que tel est le cas de la partie recourante à la suite du recours qu'elle a formé;

Qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3);

Qu'ainsi, le débiteur ne doit pas seulement prouver le paiement de la dette à l'origine de la faillite, mais également rendre vraisemblable sa solvabilité, ces deux conditions étant

cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A_516/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3.1; 5A_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 3 et les arrêts cités);

Qu'en l'espèce, la partie recourante n'a pas fourni, dans les délais impartis par la Cour, les pièces attestant du paiement de la dette, intérêts, frais et frais du Tribunal compris, ou du retrait de la requête de faillite;

Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut;

Que le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et sans débats (art. 322 al. 1 *in fine* CPC);

Que, compte tenu de l'effet suspensif accordé, la faillite prendra effet à la date du prononcé du présent arrêt (arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1);

Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge de la partie recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC);

Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

A la forme :

Déclare recevable le recours formé le 19 décembre 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/14328/2022 rendu le 1er décembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19181/2022-10 SFC.

Au fond :

Rejette ce recours.

Confirme le jugement querellé, la faillite de A_____ prenant effet le 14 février 2023 à 12 heures.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Sur les frais :

Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).